

Annexe 7 à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2025-008 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse

Usagers		Origins de la ressource en eau concernée par la mesure de restriction		Usages	
P= Particulier E= Entreprise C= Collectivité A= Exploitant agricole		Niveaux naturels concernés : - rivières d'eau superficielles - rivières d'écoulement souterrain - aquifères Ces ressources sont identifiées et cartographiées aux arrêtés 4 et 5 de l'arrêté		Niveaux naturels concernés : - rivières d'eau superficielles - rivières d'écoulement souterrain - aquifères Ces ressources sont identifiées et cartographiées aux arrêtés 4 et 5 de l'arrêté	
1 - Irrigation agricole et arrosage					
P	E	C	A	oui	oui
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).				oui	oui
X	X	X		oui	oui
Productions maraîchères, horticoles, pépinières professionnelles,				oui	oui
X	X	X		oui	oui
Plantiers agricoles de moins de 3 ans				oui	oui
X	X	X		oui	oui
Arrosage des jardins potagers (y compris les serres non-agricoles)				oui	oui
X	X	X		oui	oui
Arrosage des espaces vert (pelouse, massif fleur, jardin d'agrément, espace vert, jardinière, plantes en pots).				oui	oui
X	X	X		oui	oui
Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans				oui	oui
X	X	X		oui	oui
Remplissage citerne, réserve, cuve à eau				oui	oui

ALERTE		ALERTE RENFORCÉE		CRISE	
A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.		A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.		A défaut d'un règlement d'arrosage adapté à une réduction de 70 % tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 70 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures quatre jours par semaine et toute la journée trois jours par semaine en situation de crise. Les jours avec autorisation de prélèvement sont : - lundi 20h00 à mardi 8h00, mercredi 20h00 à jeudi 8h00, vendredi 20h00 à samedi 8 h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés en rive gauche des cours d'eau : - mardi 20h00 à mercredi 8h00, jeudi 20h00 à vendredi 8h00, samedi 20h00 à dimanche 8h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés en rive droite des cours d'eau.	
Sans objet		Sans objet		Interdiction de prélever de 8h à 20h	
A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.		A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.		Interdiction de prélever de 8h à 20h	
Sans objet		Sans objet		Interdiction de prélever de 8h à 20h	
Interdiction d'arrosage des espaces vert et du maintien des fontaines publiques en circuit ouvert.					
Interdiction de 11h00 à 18h00		Interdiction de 8h00 à 20h00		Interdiction d'arrosage de 8h à 20h	
Interdiction de 11h00 à 18h00		Interdiction de 8h00 à 20h00		Interdiction des prélèvements Sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction (ex de l'abreuvement des troupeaux et de la préparation de produits phytosanitaires).	

3 - Loisirs

X						Remplissage des piscines utilisées ainsi que celles relatives aux classifications C et D définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique - annexe 1.	oui	oui	Interdiction	Sauf pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et la remise à niveau, autorisée entre 20h00 et 8h00. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.	La remise à niveau est autorisée entre 20h00 et 8h00.
X	X	X	X			Remplissage de piscines relatives aux classifications A et B définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique - annexe 1.	oui	oui		Remise en eau et renouvellement sanitaire autorisé.	
X	X	X	X			Vidange des piscines	oui	sans objet		Interdiction totale, sauf imprévu sanitaire soumis à la validation préalable de l'ARS.	
X	X	X	X			Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui		Interdiction totale	
X	X	X	X			Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui		Interdiction totale	
X	X	X	X			Activités de loisirs (professionnelles et amateurs) en cours d'eau hors orpillage	oui	sans objet	Sans objet	Sans objet	Les activités de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canotage, kayak, etc.) sont interdites dans les réservoirs biologiques insérés au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Rhône- Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022.
X	X	X	X			Orpillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques.	oui	sans objet		Interdiction totale	
X						Activités cynégétiques	oui	sans objet		Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%.	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont interdits.
X	X	X	X			Arrosage des terrains de sport et de loisirs (y compris d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuit de motocross, circuit autorisés pour les véhicules terrestres motorisés)	oui	oui	Interdiction de 8h00 à 20h00	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception de 2 (deux) nuits par semaine, dans la limite de 4 heures par nuit, dès lors que la déclaration en est faite auprès du service de police de l'eau. A l'appui d'un compteur volumétrique, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux terrains d'entraînement ou de compétition de niveau « Elite ». Sur ces terrains, l'arrosage est autorisé dans la limite de 300 m ² par semaine et par terrain, dès lors que la déclaration en est faite auprès du service de police de l'eau. A l'appui d'un compteur volumétrique, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée.
	X	X	X			Arrosage des golfes	oui	oui	Interdiction de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Interdit à l'exception des greens et des départs. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Interdiction totale.
	X	X	X			Tous ouvrages liés à la navigation fluviale	oui	sans objet		Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude	
X	X	X	X			Plans d'eau d'agrement et canaux d'agrement	oui	oui	Le 1 ^{er} remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrement est interdit. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 11 heures à 18 heures.	Le 1 ^{er} remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrement est interdit. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit.	Le 1 ^{er} remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrement est interdit. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit.

